

Modalités et conditions de vente (rév. 08-2011)

1. Acceptation. Le bon de commande d'un acheteur est subordonné à son acceptation par l'entité de Sapa fournissant les biens mentionnés dans le bon de commande (le « vendeur »). L'acceptation est conditionnelle à l'acceptation des présentes modalités et conditions de vente par l'acheteur (les « modalités et conditions »). Le vendeur refuse toute modalité ou condition qui diverge des présentes modalités et conditions ou qui s'y ajoute. Les présentes modalités et conditions ne peuvent être modifiées que par un acte écrit signé par le vendeur. Malgré ce qui précède, si les présentes modalités et conditions sont interprétées comme emportant acceptation ou comme constituant une confirmation emportant l'acceptation du bon de commande de l'acheteur, l'acceptation du vendeur est EXPRESSÉMENT CONDITIONNELLE AU CONSENTEMENT DE L'ACHETEUR À TOUTES LES MODALITÉS ET CONDITIONS ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES QUI DÉROGENT À CELLES QUI SONT ÉNONCÉES DANS L'ACTE ÉCRIT DE L'ACHETEUR OU QUI S'Y AJOUTENT. De plus, les présentes modalités et conditions sont réputées constituer un avis d'opposition aux modalités et conditions de l'acheteur. Si les présentes modalités et conditions sont interprétées comme constituant une offre, l'acceptation de celle-ci est EXPRESSÉMENT LIMITÉE PAR LES MODALITÉS ET CONDITIONS ÉNONCÉES AUX PRÉSENTES. Quoi qu'il en soit, l'acceptation des biens par l'acheteur signifie qu'il consent aux présentes modalités et conditions.

2. Changement de tarifs et frais supplémentaires. Sauf stipulation contraire d'un acte écrit signé par le vendeur, les tarifs et frais stipulés dans le devis estimatif sont rajustés en fonction des tarifs et des frais fixés par le vendeur au moment de l'expédition de la commande et les biens et les autres articles sur lesquels porte le bon de commande sont facturés en fonction de ces tarifs et frais. Toutefois, ces tarifs et frais ne doivent pas excéder les tarifs et les frais indiqués dans le barème des tarifs applicable du vendeur, le cas échéant, qui est en vigueur au moment de l'expédition. Les tarifs et les frais stipulés dans le bon de commande ne comprennent pas les taxes d'accise, les taxes de vente ni les taxes à l'utilisation, y compris la taxe de vente harmonisée (le cas échéant), municipales, d'État ou fédérales. S'il y a lieu, les taxes sont imputées sur la facture du vendeur en tant que frais distincts que l'acheteur doit régler sans tarder sur demande. L'acheteur doit rembourser au vendeur les taxes de cette nature que ce dernier acquitte. Le vendeur doit prendre les mesures utiles pour accommoder les exigences de l'acheteur relatives à l'emballage, les frais supplémentaires ainsi engagés pour accommoder ces exigences étant payables par l'acheteur. Si l'acheteur ne fait aucune demande particulière relative à l'emballage, le vendeur s'en tient à son mode habituel d'expédition pour ces produits.

3. Paiement. Sauf mention contraire du devis estimatif, le délai de règlement est de 30 jours à compter de la date de la facture du vendeur. Le vendeur peut exiger des frais de retard de paiement des montants exigibles de 1,5 % par mois (18 % par année) ou le taux le plus élevé autorisé par le droit en vigueur si ce taux est inférieur. L'acheteur accorde par les présentes au vendeur une sûreté à l'égard de tous les biens expédiés conformément aux présentes et de tout produit tiré de ceux-ci jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, des coûts et de tous les frais supplémentaires par l'acheteur. À la demande du vendeur, l'acheteur s'engage par les présentes à signer les documents raisonnablement exigés pour parfaire la sûreté du vendeur à l'égard de ces biens. Lorsqu'il est fondé à douter de la capacité de l'acheteur de régler les montants dus au vendeur, le vendeur peut imposer des modalités de paiement différentes et peut exiger une garantie de paiement de l'acheteur. Cette demande peut être adressée verbalement ou par écrit et le vendeur, une fois la demande mise à la poste, peut interrompre la production et suspendre l'expédition prévues par les présentes. Si, dans le délai stipulé dans la demande, l'acheteur omet ou refuse d'accepter ces modalités de paiement différentes ou omet ou refuse de donner une garantie de paiement suffisante, le vendeur peut, à son gré, traiter cette omission ou ce refus comme s'il s'agissait d'une répudiation de la partie du bon de commande qui n'a pas été intégralement exécutée ou peut reprendre la production et expédier les biens, mais en gardant la possession ou maintenant la sûreté qui les grève et exiger le paiement contre remise des titres de propriété.

4. Retards. Le vendeur doit s'efforcer dans la mesure du raisonnable, d'exécuter le bon de commande en respectant la date estimative d'expédition, mais il ne saurait être tenu responsable des retards d'exécution du bon de commande ni des pertes, des frais, des dommages-intérêts, des dépenses ou des obligations résultant de tels retards, et le bon de commande ne peut être annulé au motif qu'il y a eu de tels retards.

5. Force majeure. Le vendeur ne saurait être tenu responsable des retards d'exécution du bon de commande ou de son incapacité à honorer ses obligations attribuables à des accidents, à des conflits de travail, à des pénuries de main-d'œuvre ou de matériaux ou de carburant, à des pannes d'électricité, à des incendies, à des inondations ou à d'autres cas fortuits, à des actes ou à l'inaction de l'acheteur, à des priorités imposées au bénéfice du gouvernement fédéral, provincial ou d'État ou exigées par celui-ci ou accordées à celui-ci, à des restrictions imposées par la législation du gouvernement fédéral, provincial ou d'État ou un règlement d'application, à des augmentations du prix des matières premières compromettant la capacité des vendeurs d'honorer leurs obligations ou à toute autre cause, semblable ou différente des causes énumérées ci-dessus, qui échappe dans la mesure du raisonnable à la volonté du vendeur. Dans ces circonstances, le vendeur peut, à son gré, s'abstenir d'honorer ses obligations ou procéder aux livraisons comme il le juge opportun.

6. Garantie. Le vendeur garantit à l'acheteur que les biens produits et vendus aux termes du bon de commande seront, au moment de l'expédition, conformes au devis descriptif du bon de commande accepté par le vendeur, exempts de vice de matériaux et de fabrication. Si les biens achetés aux termes des présentes ne sont pas conformes à la garantie susmentionnée, le seul recours de l'acheteur consiste à exiger la réparation ou le remplacement des biens non conformes ou d'obtenir le remboursement de leur prix d'achat par le vendeur et la seule obligation du vendeur consiste à les réparer ou à les remplacer ou à en rembourser le prix d'achat à l'acheteur. La garantie susmentionnée ne s'applique que dans la mesure où elle est invoquée à l'égard des biens fournis par le vendeur et non en raison de leur conformité au devis descriptif fourni par l'acheteur ou de modifications ou d'ajouts qui y sont apportés ultérieurement par l'acheteur ou ses clients. Les obligations du vendeur au titre de la garantie demeurent exécutoires pendant un délai de un (1) an à compter de l'expédition des biens par le vendeur. La réparation, le remplacement ou le remboursement ne sont effectués que moyennant la remise des biens non conformes, aux frais du vendeur, après que le vendeur a autorisé la remise et que l'acheteur a reçu les directives d'expédition définitives du vendeur. SAUF STIPULATION EXPRESSE DES PRÉSENTES, LE VENDEUR DÉNIE PAR LES PRÉSENTES TOUTES LES AUTRES GARANTIES OU CONDITIONS, EXPRESSES OU TACITES, PORTANT SUR LES BIENS, QU'ELLES SOIENT FONDÉES EN DROIT, SUR UNE LOI OU UN AUTRE FONDEMENT, NOTAMMENT LES GARANTIES TACITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'APTITUDE À UN USAGE DÉTERMINÉ, LES GARANTIES DE NON-CONTREFAÇON OU LES GARANTIES DÉCOULANT D'UNE PRATIQUE COMMERCIALE OU D'UN USAGE DU COMMERCE.

7. Expéditions et poids à l'embarquement.

a) Le vendeur peut effectuer des expéditions partielles visées par les présentes et peut facturer chacune de ces expéditions partielles séparément. Chaque expédition partielle est réputée constituer une opération de vente distincte. Toutefois, un retard de livraison d'une expédition partielle ne libère pas l'acheteur de son obligation d'accepter la livraison des autres expéditions visées par les présentes.

b) le poids à l'embarquement mesuré chez le vendeur régit chaque expédition ou expédition partielle visée par les présentes. Si l'acheteur conteste le poids à l'embarquement d'une expédition ou expédition partielle visée par les présentes, il doit sans tarder aviser le vendeur par écrit des motifs de cette contestation et fournir à celui-ci tous les documents nécessaires pour justifier la différence de poids.

8. Limite de responsabilité. Malgré toute disposition des présentes ou du droit applicable (i) le vendeur ne saurait aucunement être tenu responsable envers l'acheteur ou un tiers de tous les dommages-intérêts pour préjudice indirect ou perte indirecte ou les dommages-intérêts consécutifs, spéciaux ou punitifs se rapportant aux présentes modalités et conditions ou à un bon de commande, qu'ils soient fondés sur des principes de violation de garantie, une rupture de contrat, un délit ou une faute extracontractuelle, la responsabilité sans faute ou un autre fondement, y compris, notamment les dommages-intérêts pour perte de bénéfices ou pour interruption des activités commerciales, et à cette fin, ces dommages-intérêts seront considérés comme étant des dommages-intérêts indirects ou des dommages-intérêts pour perte de jouissance ou pour perte de clientèle même si le vendeur a été informé de la possibilité de tels dommages-intérêts; et (ii) même si les recours stipulés aux présentes sont réputés ou jugés insuffisants ou inadéquats, la responsabilité du vendeur envers l'acheteur ne peut excéder le prix d'achat versé par l'acheteur en contrepartie des biens sur lesquels est fondée la responsabilité.

9. Propriété intellectuelle. La vente de biens sur lesquels porte le bon de commande n'a aucunement pour effet de concéder à l'acheteur un droit ou une licence de quelque genre que ce soit aux termes d'un brevet dont le vendeur est titulaire ou sur lequel celui-ci a un contrôle, ou en vertu duquel il est un concédant. Cependant, la vente des biens ne saurait restreindre le droit de l'acheteur d'utiliser et de vendre ces biens si les biens vendus conformément aux présentes sont protégés par un tel brevet.

10. Indemnité. L'acheteur s'engage à indemniser, à défendre et à exonérer le vendeur de toutes les créances, toutes les demandes, toutes les actions, tous les frais, toutes les obligations, toutes les pertes et de tous les dommages-intérêts quels qu'ils soient (notamment les honoraires d'avocats), peu importe le fondement de sa responsabilité, que le vendeur contracte, subit ou engage effectivement ou éventuellement par suite (i) d'une modification apportée aux biens par l'acheteur, (ii) de l'intégration des biens dans un produit, (iii) de l'élargissement de toute garantie au-delà de ce qui est stipulé aux présentes, (iv) de revendications de droits de propriété intellectuelle de tiers, (v) de tout autre acte ou de toute inaction de l'acheteur relativement à la vente ou à la distribution de biens ou (vi) de la conception des biens fournis aux termes des présentes ou de la conception des emballages ou des conteneurs dans lesquels les biens sont expédiés si ces biens, ces emballages ou ces conteneurs sont conformes à la conception ou au devis descriptif de l'acheteur.

11. Résiliation du bon de commande.

a) L'acheteur ne peut résilier le bon de commande sans le consentement écrit du vendeur. Si le vendeur consent à la résiliation, il calcule les frais raisonnables de résiliation et les perçoit pour cette résiliation et l'acheteur doit les verser sans tarder au vendeur à sa demande.

b) Le vendeur peut, sans engager sa responsabilité ni contracter d'obligation aux termes des présentes, résilier le bon de commande immédiatement par avis écrit donné à l'acheteur si ce dernier enfreint une disposition, une modalité ou une condition du bon de commande ou des présentes modalités et conditions (ou si le vendeur anticipe une telle infraction), auquel cas l'acheteur est tenu de tous les dommages-intérêts, de toutes les pertes, de tous les frais et de toutes les obligations, y compris les honoraires d'avocats, que le vendeur engage, subit ou contracte directement ou indirectement par suite d'une telle infraction.

c) Le vendeur peut, sans engager sa responsabilité ni contracter d'obligation aux termes des présentes, résilier le bon de commande immédiatement, par avis écrit donné à l'acheteur, si celui-ci omet ou refuse de fournir au vendeur, à la demande de celui-ci, les renseignements et garanties relatifs à sa situation financière et à l'exploitation de son entreprise qui peuvent influencer la capacité de l'acheteur d'acheter les biens commandés et, dans la mesure où la loi le permet, en cas d'insolvabilité de l'acheteur, d'une procédure de faillite volontaire ou de mise en faillite forcée de l'acheteur ou en cas de nomination d'un séquestre ou d'un fiduciaire des biens de l'acheteur ou d'une cession par celui-ci de ses biens en faveur de ses créanciers ou dans les situations semblables. En cas de résiliation motivée par les circonstances prévues au paragraphe 11c), l'acheteur est tenu de tous les dommages-intérêts, de toutes les pertes et de toutes les obligations dont le vendeur est redevable ou qu'il subit ou contracte directement ou indirectement par suite d'un manquement de l'acheteur, y compris les honoraires d'avocats.

12. Livraison et transport. Sauf entente écrite contraire conclue par les parties, le titre de propriété et le risque de perte des biens passent à l'acheteur dès la remise des biens en cause au transporteur à l'usine du vendeur. Le titre de propriété et le risque de perte des biens passent à l'acheteur de nulle autre manière, malgré toute entente contraire, notamment, sans s'y limiter, une entente de règlement des frais de transport, de transport express ou d'autres frais de transport ou d'assurance. Le choix du mode et du service de transport et de l'acheminement relèvent du vendeur. Les frais excédentaires d'emballage, d'expédition et de transport attribuables au choix d'un autre service ou mode de transport ou mode d'acheminement que celui désigné par le vendeur sont à la charge de l'acheteur. Si l'acheteur prend directement livraison, son camion constitue la destination. Sauf s'il en convient autrement par écrit, mis à part le chargement sur le camion de l'acheteur (peu importe que le camion lui appartienne, qu'il le loue ou qu'il en soit par ailleurs en possession aux termes d'un contrat), le vendeur n'effectuera pas la livraison ni n'assumera de frais ni ne prévoira d'indemnité à cet égard.

13. Équipement.

a) Le titre de propriété de tout le matériel (notamment les gabarits, les matrices et les outils) que le vendeur construit ou acquiert et qui est destiné exclusivement à la production des biens pour l'acheteur est et demeure un bien appartenant au vendeur et le matériel en question demeure en la possession et sous le contrôle de ce dernier. Les frais exigés par le vendeur pour ce matériel le sont uniquement pour l'utilisation exclusive de ce matériel. Le matériel ne sert exclusivement qu'à la fabrication des biens pour l'acheteur. Le vendeur peut, sans engager sa responsabilité ni contracter d'obligation envers l'acheteur, utiliser comme il l'entend le matériel et en disposer à sa guise s'il ne reçoit plus de l'acheteur de bon de commande acceptable de biens devant être fabriqués à l'aide du matériel en question depuis trois (3) années consécutives.

b) L'équipement ou le matériel appartenant à l'acheteur ou que celui-ci fournit au vendeur sera entreposé par l'acheteur tant qu'il reste en la possession de ce dernier. Le vendeur peut, moyennant un avis écrit donné à l'acheteur, demander à l'acheteur de disposer du matériel aux frais de ce dernier s'il ne reçoit plus de l'acheteur de bon de commande acceptable de biens devant être fabriqués à l'aide du matériel en question depuis trois (3) années consécutives. Si l'acheteur omet de se conformer à cet avis, le vendeur peut utiliser le matériel ou l'équipement en question comme il l'entend et en disposer à sa guise, sans engager sa responsabilité ni contracter d'obligation envers l'acheteur.

c) Le matériel indiqué dans le bon de commande comme devant être retourné, ou pour lequel des frais sont exigés ou un dépôt est demandé, sera remis conformément aux directives standards du vendeur à cet égard.

14. Limite de tolérance des normes de qualité. À moins qu'une autre limite de tolérance ne soit prévue dans le devis, la limite de tolérance des normes de qualité de chacun des biens indiqués dans le bon de commande sera la limite de tolérance stipulée par le vendeur et qui est en vigueur au moment de l'expédition de ces biens ou d'une partie de ceux-ci. Le vendeur peut, de temps à autre, au besoin, modifier la limite de tolérance d'expédition et la politique relative à la limite de tolérance d'expédition.

15. Caractère confidentiel des modalités et conditions. L'acheteur reconnaît et convient que les modalités du bon de commande, notamment les renseignements relatifs aux prix fixés pour la commande, sont confidentielles (les « modalités confidentielles »). L'acheteur s'engage (i) à ne communiquer à quiconque, ni directement ni indirectement, les modalités confidentielles ou une partie de celles-ci sans le consentement écrit préalable du vendeur, (ii) à prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des modalités confidentielles et (iii) à aviser sans tarder le vendeur par écrit de toute utilisation ou communication non autorisée des modalités confidentielles qu'il constate.

16. Dispositions diverses.

a) Nulle disposition des présentes et nul manquement à une disposition des présentes ne sont réputés avoir fait l'objet d'une renonciation du seul fait pour le vendeur de ne pas avoir dénoncé un manquement antérieur à une disposition ou de ne pas exiger le respect d'une disposition ou de ne pas exercer de droits stipulés aux présentes.

b) Le vendeur, l'une de ses filiales ou un membre de son groupe peut, indifféremment, exécuter le bon de commande et exercer tous les droits qui y sont prévus à l'encontre de l'acheteur. Le vendeur peut également céder la présente entente à l'une de ses filiales, à un membre de son groupe ou à l'une de ses sociétés apparentées sans le consentement de l'acheteur.

c) L'acheteur ne peut céder le bon de commande sans le consentement écrit préalable du vendeur.

d) Le bon de commande est régi par les lois du Commonwealth de Pennsylvanie et doit être interprété conformément à ces lois, à l'exclusion des dispositions de droit international privé. Tous les litiges découlant des présentes doivent être tranchés par un tribunal d'État ou un tribunal fédéral situé dans le comté d'Allegheny (Pennsylvanie), sauf si le vendeur, de son propre chef, intente une action en justice contre le vendeur devant un tribunal compétent d'un autre territoire. Les parties excluent expressément l'application de la *Convention des*

Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) (Convention de Vienne sur les ventes), en sa version modifiée ou remplacée de temps en temps, et elles renoncent expressément à l'application de cette convention.

e) Les modalités prévues aux articles 1, 3 à 6, 8 à 11, 13, 15 et 16 demeurent exécutoires malgré la résiliation ou l'expiration du bon de commande.

HBdocs - 11163179v4